

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	195,00 F
Eranger	240,00 F
Eranger par avion	310,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	105,00 F
Changement d'adresse	5,00 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	24,50 F
Géranças libres, locations géranças	25,00 F
Commerces (cassions, etc...)	26,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	27,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	24,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.245 du 16 septembre 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 1096).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.259 du 27 septembre 1988 portant nomination d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'Etat (p. 1096).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.260 du 30 septembre 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires (p. 1096).*
- Ordonnance Souveraine n° 9.271 du 7 novembre 1988 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 1097).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêtés Ministériels n° 88-534 et n° 88-535 du 23 septembre 1988 portant nominations d'Agents de police stagiaires (p. 1097).*
- Arrêté Ministériel n° 88-558 du 8 novembre 1988 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 1988 (p. 1098).*

DÉCISION ARCHÉPISCOPALE

- Décision portant désignation d'un Administrateur de la Paroisse de la Cathédrale (p. 1098).*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 88-50 du 3 novembre 1988 faisant obligation de procéder au nettoyage du jardin de la propriété sise au n° 5 de la rue des Giroflées (p. 1098).*
- Arrêté Municipal n° 88-59 du 28 octobre 1988 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 1099).*
- Arrêté Municipal n° 88-61 du 2 novembre 1988 réglementant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1099).*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Secrétariat Général
- Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1099).
- Direction de la Fonction Publique
- Avis de recrutement n° 88-192 d'un contrôleur de parking au Service de la Circulation (p. 1100).*
- Avis de recrutement n° 88-194 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1100).*
- Avis de recrutement n° 88-195 d'un assistant administratif au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1100).*

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

- Centre Hospitalier Princesse Grace
- Avis de vacance d'emploi (p. 1100).*

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale (p. 1101).

Avis de vacances d'emplois n° 88-89 à n° 88-91 (p. 1101).

INFORMATIONS (p. 1101)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1103 à 1113)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.245 du 16 septembre 1988 portant nomination d'un Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 avril 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Corinne PASTORELLI, épouse CAILLOUX, est nommée dans l'emploi de Commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales et titularisée dans le grade correspondant (6ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.259 du 27 septembre 1988 portant nomination d'un Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 septembre 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel RINALDI est nommé Garçon de bureau au Secrétariat Général du Ministère d'État et titularisé dans le grade correspondant (8ème échelon).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.260 du 30 septembre 1988 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en

date du 10 février 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jeanine BÉNSA, née TOSI, est nommée dans l'emploi d'Aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon).

Cette nomination prend effet à compter du 10 novembre 1987.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.271 du 7 novembre 1988
admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa
demande, ses droits à la retraite anticipée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 5.866 du 23 août 1976 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Jeannine BOIN, Archiviste au Département des Finances et de l'Economie est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 30 octobre 1988.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 88-534 du 23 septembre 1988
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Eric MABILON est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

*Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.*

*Arrêté Ministériel n° 88-535 du 23 septembre 1988
portant nomination d'un Agent de police stagiaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. François ROSA est nommé Agent de police stagiaire à compter du 1^{er} septembre 1988.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 88-558 du 8 novembre 1988 portant revalorisation du taux des allocations familiales, à compter du 1^{er} octobre 1988.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 595 du 15 juillet 1954 fixant le régime des prestations familiales, modifiée et complétée par la loi n° 618 du 26 juillet 1956, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.447 du 28 décembre 1956 fixant les modalités d'application des lois n° 595 du 15 juillet 1954 et n° 618 du 26 juillet 1956, susvisées, modifiée ;

Vu les avis des Comités de Contrôle Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux émis respectivement les 13 et 15 septembre 1988 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 octobre 1988 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le montant maximum des allocations familiales dues au titre d'un mois et le taux horaire de ces allocations sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} octobre 1988 :

-- pour les enfants âgés de moins de trois ans :	
a) montant mensuel maximum	535,00 F
b) taux horaire	3,6897 F
-- pour les enfants âgés de trois à six ans :	
a) montant mensuel maximum	805,00 F
b) taux horaire	5,5517 F
-- pour les enfants âgés de six à dix ans :	
a) montant mensuel maximum	965,00 F
b) taux horaire	6,6552 F
-- pour les enfants âgés de plus dix ans :	
a) montant mensuel maximum	1.125,00 F
b) taux horaire	7,7586 F

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision portant désignation d'un Administrateur de la Pairie de la Cathédrale.

Nous, Archevêque de Monaco,

Vu le canon 519 du Code de Droit Canonique.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1887 rendant exécutoire à Monaco la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée dans la Cité du Vatican, entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Décisons :

Monsieur Raymond MICHEL est nommé Administrateur de la Pairie de la Cathédrale, en remplacement du Père Raoul WAGNER.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} novembre 1988.

L'Archevêque :
J. M. SARDOU.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 88-50 du 3 novembre 1988 faisant obligation de procéder au nettoyage du jardin de la propriété sise au n° 5 de la rue des Giroflées.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 1899 relatif au service du balayage et du nettoyage ;

Constatant l'état de total abandon qui constitue une menace sérieuse pour l'hygiène et la salubrité urbaines d'une parcelle privée ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le propriétaire du terrain ci-après désigné sera tenu de procéder à son nettoyage et de faire disparaître toute cause d'insalubrité dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

-- terrain situé 5, rue des Giroflées, M. BURTIN Gaston, 53, avenue de Champagne, Epernay (Marne).

ART. 2.

Le délai de deux mois fixé à l'article précédent est de rigueur. Sa non observation sera constatée et des poursuites seront diligentées conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise, en date du 3 novembre 1988, à S.E. M. le Ministre d'État.
Monaco, le 3 novembre 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-59 du 28 octobre 1988 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

- Partie inférieure (planche II)

Adultes : du piquet n° 118 du 7 janvier 1982
 au piquet n° 156 du 29 décembre 1982
Enfants : du piquet n° 14 du 7 juin 1982
 au piquet n° 16 du 20 septembre 1982

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 octobre 1988.
Monaco, le 28 octobre 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 88-61 du 2 novembre 1988 réglant la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la Fête Nationale.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 1.651 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;
Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le samedi 19 novembre 1988, de 7 heures à 13 heures, les dispositions instituant un sens unique dans les artères de Monaco-Ville sont suspendues.

ART. 2.

Le samedi 19 novembre 1988, de 9 heures à 13 heures, l'accès de Monaco-Ville est interdit à tous véhicules à l'exception :
- des véhicules porteurs d'un laissez-passer délivré par le Ministère d'État,
- des autobus de la ville,
- des taxis.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État, en date du 2 novembre 1988.
Monaco, le 2 novembre 1988.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 1989, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

- Abonnement annuel au « Journal de Monaco »	
. pour Monaco et France Métropolitaine, TTC ...	210,00 F
. pour l'étranger, TTC	255,00 F
. pour l'étranger, par avion, TTC	330,00 F
- Prix du numéro, TTC	5,50 F
- Insertions légales (la ligne H.T.)	
. Greffe Général, Parquet Général	26,00 F
. Gérances libres, locations-gérances	26,50 F
. Commerces (cessions, etc ...)	27,50 F
. Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ...)	29,00 F
. Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	26,00 F
- Annexe à la Propriété Industrielle, TTC	110,00 F
- Changement d'adresse	5,30 F

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 88-192 d'un contrôleur de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 244-326.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du B.E.P.C. ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- posséder de sérieuses connaissances dans la gestion et le fonctionnement des parkings au plan technique (connaissance des systèmes de surveillance électronique) et administratif (gestion de personnel et gestion comptable informatisée).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-194 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois mois, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par l'INSA ;
- posséder de très sérieuses références en matière de conduite d'importants chantiers de bâtiments publics ou industriels, de génie civil, de travaux routiers et plus particulièrement de travaux souterrains ;
- justifier de bonnes références en matière de pratique administrative : expérience de 15 ans au moins.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un

délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 88-195 d'un assistant administratif au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant administratif au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 370-461.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur de fin du deuxième cycle.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier: Princesse Grace

Avis de vacance d'emploi

Un poste d'attaché en Neurologie (orientation : neuro-physiologie) est vacant dans le service de Neuro-Psychiatrie du Centre Hospitalier Princesse Grace, pour une période de trois ans.

Les candidats doivent posséder le titre de Docteur en Médecine et la qualification de Spécialiste en Neurologie.

Les candidatures sont à adresser à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace - Boîte postale 480 MC 98012 Monaco-

Cédex - avant le 30 novembre 1988 accompagnées des pièces suivantes :

- un extrait de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Sont rappelées les dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics, selon lesquelles les fonctions publiques en Principauté sont attribuées par priorité aux Monégasques remplissant les conditions d'aptitudes exigées.

MAIRIE

Le Maire invite la population à pavoiser à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, les Monégasques et les habitants de la Principauté ont à cœur de manifester leur attachement au Souverain et au Pays.

Dans cet esprit, le Maire les invite à pavoiser façades, fenêtres et balcons de leur immeuble ou appartement.

Dans les grands immeubles, des dispositions sont prises, habituellement, pour un pavoisement collectif. Il serait souhaitable, cependant, que chacun réalise une décoration individuelle, afin de donner plus d'éclat et d'ampleur à la célébration de la Fête Nationale.

Les commerçants voudront bien s'associer, en décorant leur devanture.

Avis de vacance d'emploi n° 88-89.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-mètre est vacant au Service des Travaux.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de plus de 35 ans et titulaires du brevet de dessinateur en bâtiment. Ils devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-90.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé du nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi, titulaires du permis de conduire A 1, devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secréta-

riat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 88-91.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de plus de 40 ans à la date de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonne vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

FETE NATIONALE

Fête Nationale et Fête de S.A.S. le Prince Rainier III, le 19 novembre donne aux Monégasques comme à tous les habitants de la Principauté l'occasion de témoigner au Souverain et à Sa Famille leur fidèle et respectueux attachement en s'associant aux nombreuses manifestations officielles ou en participant aux réjouissances populaires organisées pour marquer cet événement.

Jeudi 17 novembre

à 10 h à la Croix-Rouge Monégasque, distribution de colis de friandises par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 12 h au Stade Louis II, remise de la « Médaille de l'Education Physique et des Sports » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, en présence de membres du Gouvernement.

Vendredi 18 novembre

à 9 h 30 au Ministère d'Etat, remise de la « Médaille du Travail » par S.E. M. le Ministre d'Etat ;

à 10 h 30 au Palais Princier, remise de la « Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque » par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 11 h à la Fondation Hector Otto, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 11 h 30 au Palais Princier, remise de la « Médaille de l'Ordre du Mérite Culturel » par S.A.S. la Princesse Caroline ;

à 14 h 30 à la Fondation Hector Otto et à 16 h 30 à la Résidence du Cap Fleuri, séances récréatives offertes aux pensionnaires par la Municipalité ;

à 14 h 30 au Foyer Rainier III, distribution de colis de friandises offerts par S.A.S. le Prince Rainier III aux aînés monégasques ;

à 15 h au Ministère d'État remise de la Médaille du Travail par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 16 h à la Croix-Rouge Monégasque, remise de la « Médaille du Mérite National du Sang » par S.A.S. le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque ;

à 16 h 30 au Ministère d'État, remise de la « Médaille d'Honneur » par S.E. M. le Ministre d'État ;

à 17 h 15 au Palais Princier, remise de la « Médaille de l'Ordre de Saint-Charles » et de la « Médaille de l'Ordre de Grimaldi » par S.A.S. le Prince Souverain ;

à 21 h 20, grand feu d'artifice tiré depuis les jetées du port, avec embrasement de l'avenue de la Porte Neuve et des Remparts par la firme allemande de Ernst Rohr de Hanovre, lauréat du XXIIIème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo ;

à 22 h au cinéma Le Sporting, séance de cinéma sur invitation de la Municipalité.

Samedi 19 novembre

à 10 h à la Cathédrale, Messe d'Action de Grâce - Te Deum. Programme musical :

- Avant et pendant l'arrivée de la Famille Souveraine : Grand Orgue. Prélude et Fugue en Ut de *J.S. Bach*.

- Accueil : In nomine Patris ... avec Amen polyphonique.

- Kyrie de la Missa brevis K.V. 220 de *Mozart*.

- Après lecture : « Terre entière, chante ta joie au Seigneur, Alleluia »

- Offertoire : Grand Orgue.

- Sanctus de la Missa brevis K.V. 220 de *Mozart*.

- Anamnèse : « Louange à Toi qui étais mort ... » sur un Choral de *J.S. Bach*.

- Agnus Dei de la Missa brevis K.V. 220 de *Mozart*.

- Communion : Motet « Ave Verum » de *Mozart*, puis Grand Orgue (improvisation pour la durée des communions).

- Psaume : « Domine, salvum fac Principem »

- Te Deum : Gregorien (Tonus simplex - 3^e mode) - (quelques versets alternés entre la Maîtrise et le Grand Orgue)

- Rite de conclusion : *Bénédictio Pontificale solennelle*.

- Sortie : Grand Orgue.

Avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et la Maîtrise de la Cathédrale sous la Direction de M. Philippe Debat, Maître de Chapelle - au Grand Orgue, *René Saorgin*.

à 11 h 15 dans la Cour du Palais Princier, remise de décorations par S.A.S. le Prince Souverain aux Membres de la Force et Sécurité Publiques et aux Employés du Palais ;

à 11 h 30, Place du Palais, Prise d'Armes ;

à 14 h 30, Place Sainte Barbe, jeux d'enfants avec le concours de Télé Monte-Carlo et goûter offert par la Municipalité ;

à 15 h au cinéma Le Sporting, séance de cinéma offerte par la Municipalité ;

à 15 h 30 au Stade Louis II, match amical de football : A.S. Monaco - Sélection des Etrangers de France.

(Des places numérotées seront mises gratuitement à disposition aux guichets du Stade Louis II dès le mercredi 16 novembre 1988).

à 17 h 30 au cinéma Le Sporting, séance de cinéma offerte par la Municipalité ;

à 20 h 30 à la Salle Garnier, soirée de gala sur invitation de S.A.S. le Prince Souverain

Soirée Offenbach, au programme :

Première partie :

- Monsieur Choufleuri restera chez lui le ...

Opérette bouffe en un acte - Livret de *M. de Saint-Rémy* - Mise en scène : *Robert Dhéry* - Production du Théâtre National de l'Opéra de Paris.

- Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *John Burdekin*

- Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo dirigés par *Gianfranco Cosmi*.

Deuxième partie :

- "Gaîté Parisienne" par les Ballets de Monte-Carlo - Adaptation et orchestration de *Manuel Rosenthal* - Chorégraphie originale de *Léonide Massine* réglée par *Lorca Massine*

- Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la Direction de *André Presser*

à 21 h sous le Chapiteau Espace de Fontvieille, spectacle de variétés offert par la Municipalité et Radio Monte-Carlo.

Dimanche 20 novembre

à 14 h 30 et 16 h 15 au Sea Club, séances récréatives enfantines offertes aux enfants de 3 à 12 ans par la Municipalité ;

Lundi 21 novembre

à 10 h 30 au Cap Fleuri II, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires ;

à 14 h 30 au Cap Fleuri I, distribution de friandises offertes par M. le Maire et la Municipalité aux pensionnaires.

A signaler également les 19 et 20 novembre de 14 h 30 à 17 h 30, la visite gratuite du Musée du Vieux Monaco, rue Emile de Loth à Monaco-Ville ;

et le 20 novembre à 9 h au Stade Bouliste Rainier III, « le Grand Prix des Monégasques », concours de boules à la longue et à la pétanque.

**

Du 23 au 27 novembre, se dérouleront au Centre de Congrès Auditorium, sous la présidence effective de S.A.S. la Princesse Antoinette, « Les entretiens de Monaco ». Ce congrès, au cours duquel interviendront plus de cinquante professeurs et docteurs en médecine, aura pour thème « Les thérapeutiques du stress ».

**

Pour marquer le 25ème anniversaire de sa création, la Section Handball de l'Association Sportive de Monaco organisera, le 16 novembre, dans la Salle Omnisport Gaston Médecin au Stade Louis II, un tournoi « Espoirs » avec la collaboration de la Fédération Française de Handball. Participeront à cette compétition les équipes d'Algérie, du Danemark, de France et d'Italie.

**

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

le 12 novembre, à 21 h,

le 13 novembre, à 15 h,

« La Mentouse » de *Bricaire* et *Lasaygues* avec *Sabine Paturel*, *Bernard Lavalette* et *Henri Courseaux*.

Espace de Fontvieille

le 12 novembre, à 17 h 30,

« 1^{re} Première Rampe » - Concours international des Ecoles de Cirque présenté par le Kiwanis Club de Monaco.

Musée Océanographique

Projection cinématographique, à partir de 10 h, jusqu'au 13 novembre : « *La rivière enchantée* ».

Stade Louis II

le 12 novembre, à 10 h 30,

Inauguration des nouveaux locaux de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, en présence de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Centre de Rencontres Internationales

le 12 novembre,
10ème anniversaire du Club Soroptimist International de Monaco.

le 15 novembre,
Soirée de l'Association des Parents d'Elèves « Aide et Action ».

Hôtel Mirabeau - Salon des Spélugues,

le 17 novembre, à 14 h 30 et à 19 h,
Conférence de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts : « Petite histoire des costumes et des décors de spectacles de Diaghilev » par Francis Rosset, Ancien Directeur de la Société des Bains de Mer.

Quai Albert 1^{er}

jusqu'au 27 novembre,
Foire-attractions.

Café de Paris

le 13 novembre, à 18 h,
Remise de la Coupe du monde de ski de vitesse, en présence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert,

*Exposition**Salons de l'Hôtel Loews*

le 12 novembre, à 16 h,
Exposition de Fleurs Inter-membres, organisée par le Garden-Club de Monaco sous la Haute Présidence de S.A.S. la Princesse Caroline.

*Congrès**Centre de Congrès Auditorium*

du 16 au 19 novembre,
17th Technical Workshop H.L.S.U.A. Europe (Honeywell & Bull Large Systems Users Association).

du 18 au 22 novembre,
International Symposium of Endocrine Therapy

Monte-Carlo Sporting Club

du 13 au 16 novembre,
Lancement des nouveaux modèles de la voiture « Audi ».

Hôtel de Paris et Hermitage

du 18 au 20 novembre,
Congrès des Laboratoires M.S.D.

Hôtel Loews

jusqu'au 17 novembre,
Incentive KLGB.

du 16 au 18 novembre,
Réunion Cube

du 17 au 19 novembre,
Groupe Abilis

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 13 novembre,
Groupe Nuovo Banco Ambrosiano.

jusqu'au 14 novembre,
Intel UK Distribution Conference.

*Sports**Stade Louis II*

le 12 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de football, 1ère division :
A.S. Monaco - F.C. Metz.

Salle omnisports Gaston Médecin - Stade Louis II

le 12 novembre, à 14 h 30,
le 13 novembre, à partir de 9 h,
Tournoi International d'Epee de Monaco.

le 15 novembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket-Ball. Division Nationale 1 :
Monaco-Montpellier.

le 16 novembre, à 19 h et 21 h,
Tournoi « Espoirs » de Handball.

Stade Bouliste Rainier III

le 20 novembre,
Grand Prix bouliste des Monégasques.

Monte-Carlo Golf Club

les 12 et 13 novembre,
Les Prix du Comité - demi-finales et finales - Match Play (réservé aux membres du Club)

le 20 novembre
Coupe Giovanna Lolli-Ghetti Cohen - Foursome - Stableford.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Escout-Marquet, Huissier, en date du 16 septembre 1988, enregistré, la nommée :

- GRIFFITHS Linda, née le 23 juin 1958 à Weston-Super-Mare (GB), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Escaut-Marquet, Huissier, en date du 16 septembre 1988, enregistré, la nommée :

— GRIFFITHS Anna-Maria, née le 14 juillet 1954 à Bristol (GB), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 décembre 1988 à 9 heures du matin, sous la prévention de filouterie.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :

*P./Le Procureur Général,
Le Premier Substitut Général,
Daniel SERDET.*

GREFFE GENERAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. J.F. LANDWERLIN, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la dame Josiane NARDONE ayant exercé le commerce sous l'enseigne « AUX ANNEES FOLLES » a arrêté l'état des créances à la somme de 3.288.854,87 francs sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 2 novembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation des biens de la S.A.M. « SOGEBAT » sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens du sieur Joseph DERI ayant exercé le commerce sous l'enseigne PEINTURE ET DECORS sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze jours de la publication au « Journal de Monaco » le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge commissaire du règlement judiciaire de la S.A.M. UNIVERRE a autorisé le syndic, le sieur Louis VIALE, à régler par anticipation à la S.A. NEW GLASS la somme de 898.700,00 francs représentant 40 % de sa créance admise pour 2.246.748,00 francs, par prélèvement sur les fonds disponibles dans les comptes bancaires de la S.A.M. UNIVERRE.

Monaco, le 7 novembre 1988.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE GESTION DE FONDS
COMMUNS DE PLACEMENT »**
en abrégé « SOMOVAL »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et de l'Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1988.

1.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 décembre 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une société anonyme monégasque qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Elle sera régie par la législation monégasque et par les présents statuts.

ART. 2.

La société a pour dénomination: « SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT », en abrégé « SOMOVAL ».

ART. 3.

La société a pour unique objet la gestion de Fonds Communs de Placement, et toutes opérations se rattachant directement audit objet.

ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf ans à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en MILLE actions de CINQ CENTS FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

ART. 8.

Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'autant que ceux-ci ont été préalablement agréés par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne physique ou morale qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par lui du cessionnaire.

Le Conseil doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé par le Conseil d'Administration, l'actionnaire ayant fait part de son

intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément. Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de vendre tout ou partie de ses actions, le Conseil d'Administration aura le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente. Faute par le Conseil d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, à compter de la fixation définitive du prix de cession, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation ou aux mutations par décès. Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du présent article, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du présent article, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être

régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 9.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de huit au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun, de deux actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Les Administrateurs sortants ou démissionnaires, ou leurs héritiers s'ils sont décédés, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours lors du départ de ces administrateurs.

ART. 12.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier. A chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil a la faculté de pourvoir, en cours d'exercice, au remplacement d'administrateurs démissionnaires ou décédés.

Les nominations ainsi faites le sont à titre provisoire et sont soumises, lors de la première réunion, à la ratification de l'assemblée générale.

Si ces nominations ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des administrateurs est inférieur à trois, les administrateurs restants sont tenus de convoquer l'assemblée générale à l'effet de pourvoir aux nominations nécessaires.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur à moins que l'assemblée ne fixe par sa décision une autre durée de fonction à l'administrateur remplaçant.

ART. 14.

Le Conseil assure la gestion des Fonds communs de Placement confiés à la société et représente les copropriétaires desdits Fonds à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Il établit, notamment, les règlements concernant le fonctionnement des Fonds.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, et au minimum deux fois l'an. Toutefois, les administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent convoquer celui-ci s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La convocation peut être faite par tout moyen, même verbalement. Les réunions sont tenues soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Elles sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une séance du Conseil d'Administration, le mandat pouvant être donné par lettre, télex, ou télégramme, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le mandat ainsi donné ne peut l'être que pour une réunion déterminée du Conseil.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, toute personne, même extérieure à la société, peut être appelée, à raison de sa compétence particulière et

à titre purement consultatif, à assister à tout ou partie d'une réunion du Conseil.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des trois quarts des membres composant ledit Conseil. La présence effective d'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Au cas où la majorité sus-indiquée ne serait pas atteinte, l'affaire pourra être :

- soit soumise, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social, à une délibération de l'assemblée générale,

- soit faire, passé un délai d'un mois, l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil d'Administration dont la décision sera alors acquise à la majorité simple des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Un secrétaire est désigné par le Président pour assurer le secrétariat du Conseil. Il peut être choisi en dehors des membres du Conseil et des actionnaires.

ART. 16.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire. Toutefois, en leur absence, la délivrance d'extraits de procès-verbaux pourra être effectuée avec la signature de deux administrateurs au moins.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses membres personnes physiques et fixe la durée de ses fonctions, laquelle ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être Président s'il est âgé de plus de soixante-cinq ans.

Par ailleurs, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs que la loi ou les présents statuts attribuent expressément aux assemblées générales ou réservent de façon spéciale au Conseil d'Administration.

Le Président peut substituer, sous sa responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs qui lui sont confiés.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 18.

L'assemblée générale nomme dans les conditions prévues par la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quatre-vingt-cinq deux Commissaires aux comptes, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 19.

Les actionnaires sont réunis en assemblée générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les assemblées générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires aux comptes. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une assemblée générale.

Les convocations aux assemblées générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 28 pour les assemblées générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont soit notifiées par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, soit insérées dans le « Journal de Monaco ».

Il peut toujours être passé outre aux délai et mode de convocation ci-dessus, qu'il s'agisse d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 20.

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action. Nul ne peut représenter un actionnaire à l'assemblée s'il n'est lui-même actionnaire.

Les sociétés sont représentées soit par un délégué du

Conseil d'Administration, soit par un gérant, directeur, administrateur, ou liquidateur.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

ART. 21.

L'assemblée générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires.

ART. 22.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut par un administrateur délégué par le Président.

Les deux actionnaires présents et acceptants représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence.

Elle contient les nom, prénoms, profession et domicile s'il s'agit de personnes physiques, dénomination et siège sociaux s'il s'agit de personnes morales, des actionnaires présents ou représentés, ainsi que le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ART. 23.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'assemblée lorsque des faits graves susceptibles de justifier une telle mesure sont révélés au cours de la réunion.

ART. 24.

Sauf les cas prévus par la loi, et dont il sera question aux articles 27 et 28 ci-après, les assemblées générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par

eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau par lettre recommandée ou par avis inséré au « Journal de Monaco » au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les propositions à l'ordre du jour de la première assemblée.

ART. 25.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 28 ci-après. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

ART. 26.

L'assemblée générale entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales. Elle entend également le rapport des Commissaires aux comptes sur les affaires de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine les sommes allouées au Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des Commissaires.

Elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous acte et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et sur toutes résolutions dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux statuts de la société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 27.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, apporter aux statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par elle sans pouvoir toutefois changer la nationalité et l'objet essentiel de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

– la prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la société, comme

aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer ;

– l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine ;

– l'émission d'obligations ;

– le changement de la dénomination de la société ;

– la création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat ;

– la modification de la répartition des bénéfices ;

– le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la société ;

– toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des assemblées, à la computation des voix, au nombre des administrateurs, au nombre des actions que ces derniers doivent posséder pour remplir ces fonctions.

ART. 28.

L'assemblée générale extraordinaire est composée et délibère comme il est dit aux articles 20 et 25.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si sur une première convocation ce quorum n'a pu être atteint, il est convoqué une seconde assemblée à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine, dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième assemblée ne sera valable si elle ne réunit pas la majorité des trois-quarts des voix, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE AFFECTATION DES BÉNÉFICES

ART. 29.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ART. 30.

Il est établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés néces-

saires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale.

Ils sont présentés à cette assemblée. Quinze jours au moins avant la réunion de ladite assemblée tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication ou copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 31.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société, tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel après déduction de tous frais généraux et charges sociales, impôts et taxes de toute nature, ainsi que tous amortissements et provisions.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o) cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours quand, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o) le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserve générale ou spéciale, à la distribution d'un dividende aux actions, ou au report à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 32.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires aux comptes sont tenus de réunir l'assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale est rendue publique.

ART. 33

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Elle peut instituer un Comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la société. Sauf indication contraire et spéciale par l'assemblée générale, les liquidateurs ont pour mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif immobilier et mobilier et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements, mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront, aussi, avec l'autorisation d'une assemblée générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Pendant la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Le solde est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 34.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet tout actionnaire doit, en cas de contestation, faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 35.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine assemblée générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation. Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 36.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) que toutes les actions à émettre contre espèces auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs et accompagnée d'un état de souscription et de versement ;

3°) qu'une assemblée générale convoquée par les fondateurs par simple lettre individuelle dans un délai de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents statuts,

b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement,

c) nommé les premiers administrateurs et Commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette assemblée délibérera, dans les conditions de quorum fixées par la loi, à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite assemblée.

TITRE X

PUBLICATIONS

ART. 37.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente

société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1988.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte en date du 4 novembre 1988.

Monaco, le 11 novembre 1988.

Les sociétés fondatrices.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PILAR MANAGEMENT »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « L'Escorial » numéro 31, avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé, le 16 février 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PILAR MANAGEMENT », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De fixer au 31 mars la date de clôture de l'exercice social.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars. »

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 février 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 23 septembre 1988, publié au « Journal de Monaco » le 30 septembre 1988.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 février 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 23 septembre 1988, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 2 novembre 1988.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 2 novembre 1988, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 novembre 1988.

Monaco, le 11 novembre 1988.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Claire Notari, Huissier à Monaco, du 3 février 1988, soixante-dix actions de la SOCIETE IEC Electronique, 6, quai Antoine 1^{er} à Monaco, n° 601 à 670.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF

SINCLAIR HAMMON ET COMPAGNIE

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code civil monégasque.

Suivant acte sous seing privé du 24 février 1988, M. David, Joseph SINCLAIR demeurant « Le Rocca-bella », 24, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo, Monaco, et M. Ronald Walter HAMMON demeurant « l'Estoril », 31, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo, Monaco, ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet :

D'effectuer toutes opérations de contrôle, d'administration et de surveillance de sociétés qui sont actives dans le secteur de la diffusion de logiciels et notamment de la société I.S.I. Holding AG, dont le siège social est à Chur, Suisse, et d'autres sociétés du même groupe. De réaliser la commercialisation des logiciels diffusés par ces sociétés clientes. Généralement d'accomplir toutes

opérations administratives, financières et commerciales se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Les raisons et signatures sociales sont SINCLAIR HAMMON ET COMPAGNIE, la dénomination commerciale est INTERNATIONAL SYSTEMS INTEGRATORS.

La durée de la société est de 99 ans à compter de l'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce.

Son siège est fixé au 25, rue de la Turbie, Monaco.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 francs est divisé en 50 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune de valeur nominale appartenant :

M. David Joseph SINCLAIR : 25 parts numérotées de 1 à 25.

M. Ronald Walter HAMMON : 25 parts numérotées de 26 à 50.

La société sera gérée et administrée par M. David Joseph SINCLAIR et M. Ronald Walter HAMMON.

En cas de décès d'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une copie conforme dudit acte a été déposée le 7 novembre 1988 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 11 novembre 1988.

INNOVATION GENERALE « INNOGE »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 3.500.000 francs
Siège social : Les Industries - Rue de l'Industrie
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme dite « INNOVATION GENERALE » en abrégé « INNOGE » sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, le vendredi 2 décembre 1988 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et en conséquence, modification de l'article 4 des statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société de la « MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le jeudi 17 novembre 1988, à 18 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain Exercice.
- Questions diverses.

Le Président.

ASSOCIATION**COMMANDERIE DE MONACO
DE L'ORDRE INTERNATIONAL
DES ANYSETIERS**

Objet social : La création et le développement de relations amicales d'ordre scientifique, culturel et social entre ses membres et les sympathisants de l'association ; l'étude et la recherche des qualités de l'anis ainsi que ses emplois ; l'aide aux organismes, groupements, associations et œuvres poursuivant une action d'entraide et de secours.

Siège social : 74, boulevard d'Italie - MC 98000 Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MÓNACO
